



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

18 juin 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté ARS n° 2015-1615 autorisant l'extension de capacité du SESSAD S'Calade géré par la Fédération des APAJH, pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle.....
- Arrêté n° 2015-1797 en date du 11 juin 2015 fixant la composition de la Commission Régionale d'examen des demandes d'user du titre d'Ostéopathe.....

PREFECTURE DE REGION

- Arrêté n° 2015-169 du 18 juin 2015 portant délégation de signature à M. Alain DAGUERRE de HUREAUX, Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, en matière d'attributions générales.....
- Arrêté n° 2015-170 du 18 juin 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat à M. Alain DAGUERRE de HUREAUX, Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes.....

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- Arrêté DRAAF – SREADER 2015-05-29-03 concernant la licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine de Madame Lucie MARTINEZ (n°FR-IN-15-82-0003).....
- Arrêté DRAAF_SERFOBE_2015_06_10_01 du 10 juin 2015 relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes.....
- Arrêté préfectoral DRAAF_SRAL_2015_06_11_03 portant agrément du groupement d'action sanitaire apicole de l'Ain.....
- Arrêté DRAAF_SERFOBE_2015_06_17_02 du 17 juin 2015 relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes



La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté ARS N°2015-1615

Autorisant l'extension de capacité du SESSAD S'CALADE géré par la Fédération des APAJH, pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ;

Vu l'arrêté N° 2012-5186 du 30 novembre 2012 fixant, pour une durée de 5 ans, le projet régional de santé de Rhône-Alpes, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le troisième plan national autisme 2013-2017, notamment son axe 2 relatif à l'accompagnement des personnes souffrant d'autisme et de troubles envahissants du développement tout au long de leur vie ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

Vu la demande présentée par la Fédération des APAJH sollicitant la mise en place d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants autistes ;

Considérant l'objectif du projet, de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire des enfants du secteur souffrant d'autisme ou de troubles envahissants du développement, conformément à l'une des dispositions du plan national autisme (axe 2) ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, et présente un coût de fonctionnement qui est compatible avec le montant de la dotation

mentionnée à l'article L 314-3-2 au titre de l'exercice 2015 (financement à hauteur de 93 334 € sur crédits de paiement 2015 pour le fonctionnement de 7 places de septembre à décembre 2015) ;

Considérant que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement ;

Considérant que la Fédération des APAJH bénéficie, pour le SESSAD S'CALADE, d'une possibilité d'extension non importante hors appels à projets, conformément aux dispositions du décret N° 2014-565 du 30 mai 2014;

Sur proposition de la directrice adjointe du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fédération des APAJH pour l'extension en 2015 de 7 places du SESSAD S'CALADE pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle (UEM).

Article 2: La nouvelle capacité du SESSAD S'CALADE, fixée à 27 places, est répartie comme suit:

- 20 places de SESSAD
- 7 places d'UEM

Article 3: Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de l'arrêt d'autorisation de création du SESSAD, soit le 16 mars 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5: L'extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : Extension de capacité de 7 places de SESSAD pour une UEM

Entité juridique : Fédération des APAJH

Adresse : Tour Maine Montparnasse, 29^{ème} étage, 33 avenue du Maine, BP 35,75755 PARIS 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61, Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD S'CALADE

Adresse : 370 rue Montplaisir, 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

N° FINESS ET : 69 000 433 8

Catégorie : 182 SESSAD

Triplet				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	839	16	437	27	Le présent arrêté	20	01/05/2009

Observation : extension 7 places pour fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : La directrice adjointe du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 juin 2015

Pour la directrice générale
et par délégation,
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° 2015-1797

Fixant la composition de la Commission régionale d'examen des demandes d'user du titre d'ostéopathe

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu la loi n° 2002-303 du 04 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 modifié relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 modifié relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues pour les ostéopathes par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 ;

Vu l'arrêté n°2012-1700 du 5 juillet 2012 fixant la composition de la Commission régionale d'examen des demandes d'user du titre d'ostéopathe ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission régionale d'examen des demandes d'user du titre d'ostéopathe est composée comme suit :

- | | |
|---|---|
| 1. le Président | La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| 2. un médecin | Docteur Sylvain MAIGNE, titulaire
Docteur Jean DEPASSIO, suppléant |
| 3. un masseur-kinésithérapeute | M. Roger HERRMANN, titulaire
M. Jean-Francis ROUX, suppléant |
| 4. deux ostéopathes, dont un enseignant | <u>TITULAIRES</u>
M. David PRUNET, enseignant
M. David PERRIN |
| | <u>SUPPLÉANTS</u>
M. Jean-Jacques SARKISSIAN, enseignant
M. Pierre GIRARD |

Article 2 : Les membres de la Commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelables.

Article 3 : L'arrêté n°2012-1700 du 5 juillet 2012 fixant la composition de la Commission régionale d'examen des demandes d'user du titre d'ostéopathe est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes. Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, ou hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, dans le même délai.

Article 5 : La Directrice de la Direction de l'Efficienc e de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

LYON, le 11 juin 2015

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Responsable du Pôle "Premier
Recours et Professionnels de Santé"**

Antoine GINI



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Administration générale

Lyon, le 18 juin 2015

ARRÊTÉ n° 2015-169

portant délégation de signature à
Monsieur Alain DAGUERRE de HUREAUX,
Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes,
- attributions générales -

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2015 nommant Monsieur Alain DAGUERRE de HUREAUX, Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain DAGUERRE de HUREAUX, Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain DAGUERRE de HUREAUX, Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : Monsieur Alain DAGUERRE de HUREAUX, Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur Alain DAGUERRE de HUREAUX, Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2015-108 du 7 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNIN, Directeur régional par intérim des affaires culturelles de Rhône-Alpes, est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes et le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales
Administration générale

Lyon, le 18 juin 2015

Arrêté n° 2015-170

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité
générale de l'État

à **Monsieur Alain DAGUERRE de HUREAUX**
Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2015 nommant Monsieur Alain DAGUERRE de HUREAUX, Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, à compter du 15 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain DAGUERRE de HUREAUX, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, à l'effet de :

1) recevoir les crédits des programmes suivants :

Mission « culture »

- programme 131 : « création »
- programme 175 : « patrimoines »
- programme 224 : transmission des savoirs et démocratisation de la culture

Mission « médias, livre et industries culturelles »

- programme 334 : « livre et industries culturelles »

2) procéder en cours d'exercice à des réallocations entre actions et sous-actions.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain DAGUERRE de HUREAUX, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, en tant que responsable d'unités opérationnelles régionales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes cités à l'article 1.

Il est procédé à l'ordonnancement des dépenses d'investissement et d'intervention en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain DAGUERRE de HUREAUX, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme régionaux suivants :

Mission « direction de l'action du gouvernement »

- programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Mission « gestion des finances publiques et des ressources humaines »

- programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat ».

Article 4 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain DAGUERRE de HUREAUX, directeur régional des affaires culturelles, en tant que responsable d'unités opérationnelles régionales, pour signer les titres de recettes et tous les actes relatifs à la redevance d'archéologie préventive.

Article 5 – Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 2, 3 et 4, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec la Région ou l'un de ses établissements publics ;

Article 6 : Le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Rhône-Alpes tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 7.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 7 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Rhône-Alpes, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, ainsi que les actes juridiques imputés sur le titre V dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 8 : Demeurent réservées à la signature du Préfet de la région Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant, les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 9 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Alain DAGUERRE de HUREAUX, Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

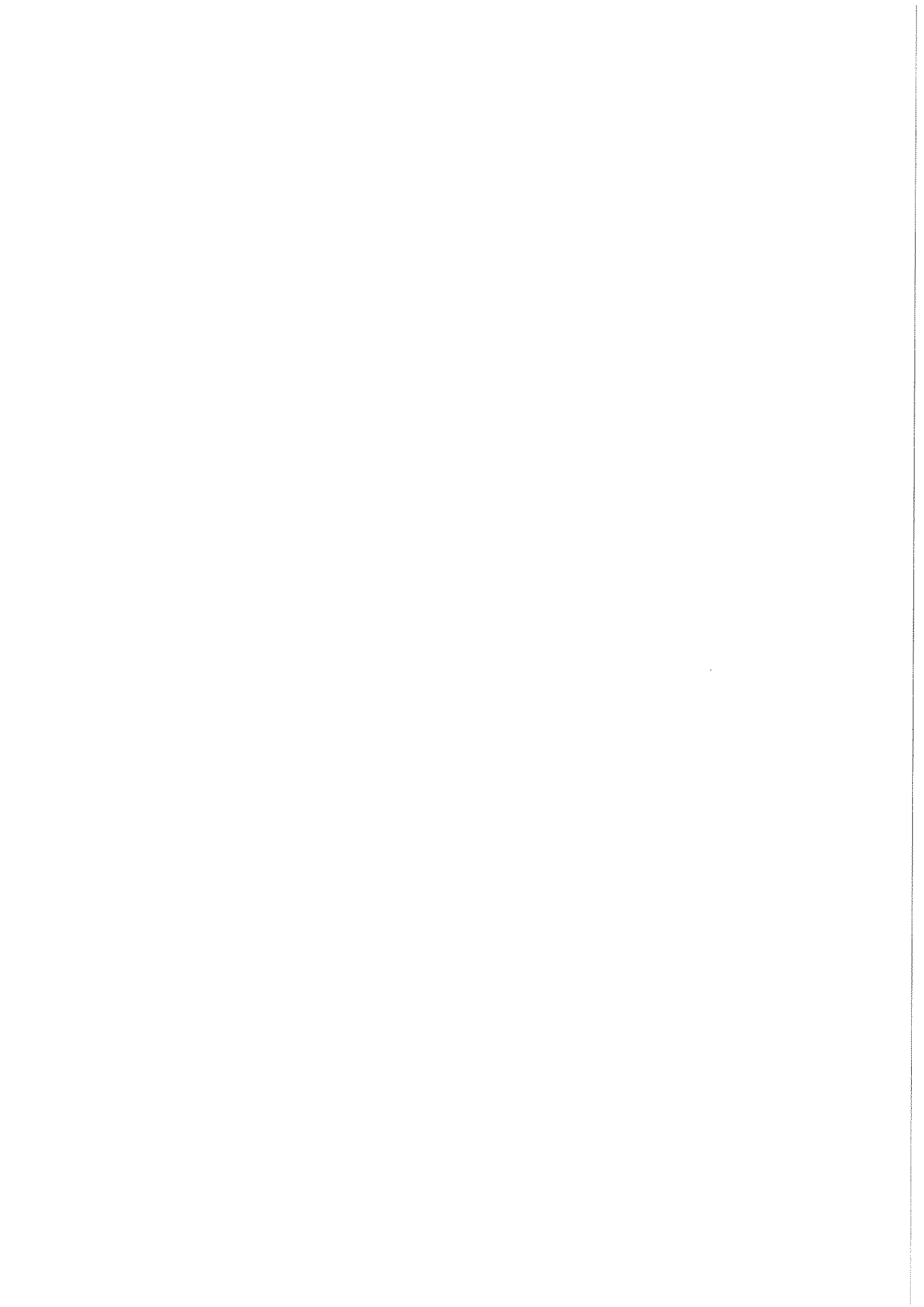
La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2015-109 du 7 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNIN, directeur régional par intérim des affaires culturelles, est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes et le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Nicolas VISSAC
Téléphone : 04 78 63 13 10
Télécopie : 04 78 63 34 17
Courriel : nicolas.vissac@agriculture.gouv.fr

Arrêté du 29 Mai 2015

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 Juillet 2009 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes,

Vu le diplôme, certificat ou titre de vétérinaire présenté par Madame Lucie MARTINEZ,

Vu la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Lucie MARTINEZ en date du 20 Mai 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Lucie MARTINEZ née le 03.01.1988 à PARIS (75),

Article 2 – Conditions d'application

Madame Lucie MARTINEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-IN-15-82-0003** est attribué à l'intéressée.

Article 4 – Article d'exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région rhône-alpes.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes,
et par délégation,
pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
le directeur régional adjoint

Bruno LOCQUEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-11 et D. 251-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant que les attaques importantes de scolytes (*Ips typographus*) sur épicéa constatées en 2014 dans les Alpes du Nord ainsi que les conditions hivernales 2014-2015 peu rigoureuses créent un contexte propice à une pullulation de l'insecte en 2015 ;

Considérant que des attaques de scolytes ont été mises en évidence entre le 5 et le 8 juin 2015 sur le territoire des communes des Déserts, de Lullin, Draillant et Saint-Jorioz par le réseau de surveillance mis en place par les services de l'Etat et les organisations professionnelles forestières ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire est nécessaire pour limiter la propagation de l'insecte et les dommages aux peuplements forestiers et qu'il y a urgence à intervenir compte tenu du cycle de reproduction très court du scolyte ;

Considérant que l'urgence à intervenir ne permet pas de respecter les procédures et délais d'autorisation ou de déclaration préalables prévus par les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique sur les communes listées en annexe.

Article 2 :

Les propriétaires de forêts résineuses qui font l'objet d'attaques de scolytes (*Ips typographus*), doivent procéder, dans un délai maximum de 4 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la publication du présent arrêté :

- à l'abattage des résineux porteurs d'insectes à tous les stades de leur développement ;
- à l'écorçage de ces arbres.

L'obligation d'abattage prévue par le présent article dispense le propriétaire des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier, notamment par ses articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20.

Article 3 :

Pour toutes les coupes de bois résineux non attaquées par les scolytes, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté, les propriétaires des bois doivent faire vidanger hors de la forêt les arbres verts abattus et non écorcés sous 15 jours.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 5 :

En cas d'inexécution par le propriétaire des mesures de lutte obligatoire prévues par le présent arrêté, le service régional de l'alimentation de la DRAAF Rhône-Alpes peut mettre en œuvre les procédures d'exécution d'office prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime. Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

Annexe

**Communes concernées par la lutte obligatoire contre le scolyte (*Ips typographus*)
(de la date de publication jusqu'au 31 octobre 2015)**

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte obligatoire
Les Déserts	73098	10/06/2015
Lullin	74155	10/06/2015
Draillant	74106	10/06/2015
Saint-Jorioz	74242	10/06/2015



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2015-164

**portant agrément du groupement d'action sanitaire apicole de l'Ain (GASA 01)
dans les conditions visées à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique**

**LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011, modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la proposition en date du 28 avril 2015 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Rhône-Alpes,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au **Groupement d'action sanitaire apicole de l'Ain - section apicole (GASA 01)**, situé Maison de la vie associative – 2 bd Irène Joliot Curie – CS 70270 – 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX, sous le n° PH 01 053 01, pour la production apicole, pour une durée de 5 ans à compter du 28 avril 2015.

Article 2

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé :

- chez Madame REBOURS Clotilde – 244 chemin de Bellevue – 01960 PERONNAS

Article 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain et du secrétariat de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes et le préfet de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 juin 2015

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-11 et D. 251-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté régional du 10 juin 2015 relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes ;

Considérant que les attaques importantes de scolytes (*Ips typographus*) sur épicéa constatées en 2014 dans les Alpes du Nord ainsi que les conditions hivernales 2014-2015 peu rigoureuses créent un contexte propice à une pullulation de l'insecte en 2015 ;

Considérant que des attaques de scolytes ont été mises en évidence entre le 12 et le 15 juin 2015 sur le territoire des communes d'Argentine et de Vailly par le réseau de surveillance mis en place par les services de l'Etat et les organisations professionnelles forestières ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire est nécessaire pour limiter la propagation de l'insecte et les dommages aux peuplements forestiers et qu'il y a urgence à intervenir compte tenu du cycle de reproduction très court du scolyte ;

Considérant que l'urgence à intervenir ne permet pas de respecter les procédures et délais d'autorisation ou de déclaration préalables prévus par les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique sur les communes listées en annexe.

Article 2 :

Les propriétaires de forêts résineuses qui font l'objet d'attaques de scolytes (*Ips typographus*), doivent procéder, dans un délai maximum de 4 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la publication du présent arrêté :

- à l'abattage des résineux porteurs d'insectes à tous les stades de leur développement ;
- à l'écorçage de ces arbres.

L'obligation d'abattage prévue par le présent article dispense le propriétaire des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier, notamment par ses articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20.

Article 3 :

Pour toutes les coupes de bois résineux non attaquées par les scolytes, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté, les propriétaires des bois doivent faire vidanger hors de la forêt les arbres verts abattus et non écorcés sous 15 jours.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 5 :

En cas d'inexécution par le propriétaire des mesures de lutte obligatoire prévues par le présent arrêté, le service régional de l'alimentation de la DRAAF Rhône-Alpes peut mettre en œuvre les procédures d'exécution d'office prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime. Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

Annexe

**Communes concernées par la lutte obligatoire contre le scolyte (*Ips typographus*)
(de la date de publication jusqu'au 31 octobre 2015)**

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte obligatoire
Les Déserts	73098	10/06/2015
Lullin	74155	10/06/2015
Draillant	74106	10/06/2015
Saint-Jorioz	74242	10/06/2015
Argentine	73019	17/06/2015
Vailly	74287	17/06/2015

